



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 5 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté N °2011101-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Mohamed
SAADALLAH, sous- préfet de l'arrondissement de Figeac

1



PREFET DU LOT

**Arrêté n°2011-029 portant délégation de signature à
M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac**

Le Préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer la délégation de signature conférée à M. Mohamed SAADALLAH ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet du Lot ;
Vu le décret du 12 janvier 2010 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac ;
Vu le décret du 24 juin 2010 nommant M. Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon ;
Vu le décret du 24 novembre 2010 nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les limites de son arrondissement, délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH, en ce qui concerne les affaires ci-après :

A - Police générale, réglementation :

1 – délivrance de titres, permis, agréments, retrait, suspension :

- 1.1 – agréer les gardes particuliers ou retirer les agréments ;
- 1.2 – délivrer les récépissés ou les cartes professionnelles pour les commerçants non sédentaires, les vendeurs d'objets immobiliers ou agents immobiliers, les revendeurs d'objets mobiliers, les agents privés de recherche ;
- 1.3 – délivrer et valider les carnets et livrets de circulation et autoriser le rattachement des personnes sans domicile fixe ;
- 1.4 – délivrer les autorisations collectives de sortie du territoire.

2 – délivrance d'autorisations, récépissés de déclaration ou dérogations pour des manifestations ou activités diverses :

- 2.1 – recevoir, instruire et autoriser les déclarations des épreuves sportives dont l'itinéraire, situé entièrement dans le département, a son point de départ dans l'arrondissement ;
- 2.2 – recevoir, instruire et autoriser les demandes d'homologations de terrains pour des manifestations sportives à moteur, tels les auto-cross et les moto-cross ;
- 2.3 – autoriser les matchs de boxe ;
- 2.4 – délivrer les récépissés de déclaration temporaire aux organisateurs de ball-trap ;
- 2.5 – autoriser la liquidation de stocks pour les surfaces de vente supérieures à 300 m² ;
- 2.6 – autoriser la pénétration de lignes électriques en propriété privée dans le cadre de l'établissement des servitudes de passage, élagage, transport.
- 2.7 – déroger en application de l'arrêté préfectoral du 3/1/2003 relatif aux prescriptions applicables en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

3 – mesures de police administrative :

- 3.1 – octroyer le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion de domicile et des jugements ordonnant la saisie de biens mobiliers ;
- 3.2 – suspendre provisoirement la validité des permis de conduire pour alcoolémie, excès de vitesse dépassant de 40 km/h la vitesse maximale autorisée et l'usage des stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants, en procédure d'urgence et procédure immédiate ;
- 3.3 – procéder aux fermetures administratives des débits de boissons (article L 3332-15 et suivants du code de la santé publique), des établissements de vente d'aliments assemblés et préparés sur place (L2216-6 du CGCT) et des établissements diffusant de la musique (L2215-7 du CGCT) dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publiques ;
- 3.4 – procéder à la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité (article L123-4 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 3.5 – ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (art 44 du Décret du 6 mai 1995) ;
- 3.6 – recevoir les déclarations et autoriser la détention d'armes par les particuliers au titre de la défense, du tir de compétition et de la chasse.

4 – Associations et syndicats :

- 4.1 – exercer le contrôle des associations syndicales autorisées de propriétaires créées en application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- 4.2 – recevoir les déclarations de création d'association au titre de la loi de 1901 et les modifications relatives à la composition des instances de direction ;
- 4.3 – associations foncières de remembrement : approbation et visa des délibérations, budgets et comptes, procès-verbaux des réunions de bureau, procès-verbaux d'adjudication, marchés, pièces contractuelles, dossiers de travaux.

5 – police des funérailles et des lieux de sépulture :

- 5.1 – autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain, conformément à l'article R.2213-22 du CGCT ;
- 5.2 – délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière conformément à l'article R.2213-32 du CGCT ;
- 5.3 – accorder toute dérogation prévue au code général des collectivités territoriales quant aux délais de crémation et d'inhumation, conformément aux articles R.2213-33 et R. 2213-34 du CGCT.

6 – Elections :

- 6.1 – désigner les représentants de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales ;
- 6.2 – convoquer les électeurs en vue de la constitution des commissions pour la gestion des biens sectionnaires.
- 6.3 – convoquer les électeurs en vue des élections municipales partielles.

B - Administration des collectivités territoriales :

- 1 – se substituer au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- 2 – accepter les démissions des maires et adjoints ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération inter-communale ;
- 3 – délivrer les cartes d'identité aux maires et aux adjoints ;
- 4 – signer les arrêtés portant création, modification des statuts et des compétences, et dissolution des communautés de communes dont le siège est situé dans l'arrondissement et autres établissements publics de coopération intercommunale dont le siège et toutes les communes sont situés dans l'arrondissement ;
- 5 – signer les lettres d'observation aux maires et présidents d'E.P.C.I., valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité.
- 6 – programmer la part DETR de l'arrondissement et notifier les décisions.

C – Urbanisme :

- 1 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, le permis de construire, les déclarations de travaux, les certificats d'urbanisme, le permis de démolir, les autorisations d'installations et travaux divers, les autorisations de lotir ou la modification de tout ou partie des documents afférents, lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents ;
- 2 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, les permis de construire relevant de la législation sur les monuments historiques ou sur les monuments naturels et les sites, en cas de désaccord du maire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- 3 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, les autorisations de lotir ou la modification des documents afférents, dans le cas de lotissements de plus de 10 lots ou autorisant une surface hors oeuvre nette supérieure à 1 000 m² ;
- 4 – signer, dans les communes possédant un POS partiel, les avis conformes.
- 5 – signer les accusés de réception et les réponses aux recours gracieux contre les décisions d'occupation des sols ;
- 6 – signer les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- 7 – signer les arrêtés de création des zones d'aménagement différé lorsqu'il n'y a pas nécessité d'un arbitrage eu égard aux intérêts divergents ;
- 8 – signer les lettres d'observation sur les actes concernant l'occupation des sols.

D – Gestion de la sous-préfecture :

- 1 – signer les commandes et la certification des dépenses de toute nature, entrant dans le cadre des centres de coûts de sa résidence et de ses services administratifs.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Mohamed SAADALLAH, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des trois arrondissements du Lot, dans les matières ci-après :

- 1 – signer les arrêtés décidant la reconduite à la frontière et la fixation du pays de renvoi d'un étranger ;
- 2 – signer les arrêtés décidant du placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et la saisine du juge des libertés des demandes de prolongation de cette rétention ;
- 3 – signer les arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.3213-1 à L.3213-10 du nouveau code de la santé publique ;
- 4 – signer les arrêtés de suspension provisoire et immédiate du permis de conduire ;
- 5 – délivrer les laissez-passer et autorisations de sortie du territoire pour les mineurs ;
- 6 – ordonner en urgence le dessaisissement d'une arme soumise à autorisation ou déclaration pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-François PRIGENT, secrétaire général de la sous-préfecture de Figeac, pour signer :

A. les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, extraits de procès-verbaux de réunions, accusés de réception des dossiers, demandes de pièces nécessaires à l'instruction technique des dossiers, réponses à des demandes de renseignements formulées par les particuliers.

B. les décisions énumérées à l'article 1^{er}, items A. 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, et item B 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Anne-Lise PARRA, secrétaire administrative, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er}, items A. 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et à l'article 4A.

Délégation est également donnée à Mme Anne-Lise PARRA, dans le cadre du budget du centre de coûts de la sous-préfecture, pour signer les commandes d'un montant maximum de 1 500 euros par commande et certifier le service fait entrant dans les domaines de compétence des services administratifs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et en cas d'absence concomitante du secrétaire général, M. Mohamed SAADALLAH a délégation pour signer en toutes matières, à l'exception de :

- . la réquisition du comptable,
- . des réquisitions de la force armée.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2010-123 du 6 septembre 2010 à compter du 28 avril 2011.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 11 avril 2011.

Le Préfet du Lot,

Signé

Jean-Luc MARX.